



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question orale n° 511

Texte de la question

M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la cessation de l'activité des psychologues engagés dans les services départementaux d'incendie et de secours. L'article 43 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires dispose que « l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans » alors que « pour les médecins sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans ». Il est aisé de comprendre les motivations d'une telle différenciation entre les sapeurs-pompiers volontaires particulièrement exposés à de nombreux risques et les médecins sapeurs-pompiers volontaires, assurant les soins aux victimes d'accidents, et non exposés aux mêmes risques. Toutefois, à l'instar des médecins sapeurs-pompiers volontaires, il existe également d'autres sapeurs-pompiers volontaires, qui en raison de leur qualité et de leur profession, ne sont pas exposés aux risques habituels rencontrés par les sapeurs-pompiers volontaires lors de leurs interventions. Tel est le cas des psychologues. Cette qualification est de plus en plus recherchée pour apporter un appui dans les situations difficiles. Cependant ces derniers sont dans l'obligation d'arrêter leur engagement dès qu'ils atteignent l'âge de soixante ans, alors qu'ils exercent leurs missions de sapeur-pompier volontaire dans les mêmes conditions que celles des médecins sapeurs-pompiers volontaires. Compte tenu de la spécificité de l'activité de psychologue, de leur particulière utilité à l'appui des SDIS et de la tendance observée sur l'allongement de la durée du travail et de la durée de la vie, il lui demande s'il pourrait être envisagé de modifier l'article 43 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, afin de permettre à ceux qui ne sont pas exposés aux risques habituels, encourus lors des missions d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires, de s'engager jusqu'à soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

LIMITE D'ÂGE DES PSYCHOLOGUES ENGAGÉS DANS LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour exposer sa question, n° 511, relative à la limite d'âge des psychologues engagés dans les services départementaux d'incendie et de secours.

M. Jérôme Bignon. Ma question concerne le problème de l'âge de la retraite dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Un décret du 10 décembre 1999 opère à cet égard une distinction entre les sapeurs-pompiers volontaires " de base " si je puis dire, qui assurent la sécurité de nos concitoyens lors d'incendies ou d'accidents, dont les conditions physiques doivent être excellentes et pour lesquels on peut comprendre la nécessité d'un départ à la retraite à soixante ans - encore que l'on puisse se poser la question en raison de la crise que connaît le volontariat ! -, et les sapeurs-pompiers volontaires médecins qui peuvent attendre soixante-cinq ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Les médecins ne sont en effet pas exposés aux mêmes risques que les sapeurs-pompiers qui grimpent sur les grandes échelles lors d'incendies ou procèdent à des désincarcérations difficiles de véhicules.

Néanmoins, une catégorie n'est pas visée par le décret de 1999 alors qu'elle aurait mérité de l'être : celle des psychologues auxquels il est fait de plus en plus souvent appel pour aider les victimes d'accidents, leurs familles et la population environnante à supporter de tels chocs. Les psychologues ne peuvent ainsi poursuivre leur activité au-delà de soixante ans. Pourtant, en raison de la crise du volontariat et de l'appel de plus fréquent aux cellules de soutien psychologique, les SDIS verraient d'un bon œil une modification de l'article 43 du décret du 10 décembre 1999 pour permettre, le cas échéant, aux psychologues de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans. Le Gouvernement envisage-t-il une telle modification ?

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo, secrétaire d'État chargé de l'outre-mer.

M. Yves Jégo, *secrétaire d'État chargé de l'outre-mer*. Monsieur le député, Mme Michèle Alliot-Marie m'a demandé d'être son porte-parole sur cette question. Vous avez raison, les psychologues, infirmiers et pharmaciens engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires experts auprès des services d'incendie et de secours ne bénéficient pas de la dérogation accordée aux médecins de sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent prolonger leur engagement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le Gouvernement s'engage à ce que cette question soit abordée dans le cadre des travaux de la commission " Ambition - volontariat " qui vient d'être créée et dont la première réunion se tiendra officiellement demain, le 28 janvier. Nous verrons ainsi comment il sera possible de satisfaire votre demande en faisant en sorte que tous les professionnels de santé intervenant dans ce domaine soient traités de la même manière.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Un grand merci, monsieur le secrétaire d'État, pour cette réponse opportune. Je me réjouis que le problème du volontariat, qui est récurrent dans tous les départements, soit ainsi abordé et qu'il soit envisagé d'étendre la dérogation aux pharmaciens et infirmiers dont le problème est de même nature que celui des psychologues. Je vous prie de transmettre mes remerciements à Mme Alliot-Marie.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Bignon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 511

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 597

Réponse publiée le : 28 janvier 2009, page 777

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 27 janvier 2009